



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse

Le Préfet,

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle (intérieur et décentralisation) n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse – sécurité publique – usage des armes à feu,

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité publique lors de l'exercice de la chasse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

En vue d'assurer la sécurité des personnes dans l'exercice de la chasse, les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

- il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée, de faire usage d'armes à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotement et fossés), et sur les voies ferrées et leurs annexes,
- il est interdit à toute personne, à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus : des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports, des stades, des lieux de réunions publiques, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricoles,
- il est interdit aux chasseurs de pénétrer avec une arme chargée dans un lieu public.

Article 2

Dans le cadre des battues, les dispositions ci-après sont mises en oeuvre :

- la tenue d'un registre de battues est obligatoire,
- il est interdit aux chasseurs de se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la battue qui en fait mention au registre de battues,
- les rabatteurs ne sont pas porteurs d'arme, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de battue, afin de pouvoir en faire usage en cas de danger imminent pour les personnes ou les chiens,
- tout territoire faisant l'objet d'une battue doit être signalé par des panneaux, installés en limite du territoire de battue avant le début de la chasse, sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental.
- dans l'enceinte d'une battue, il est interdit de chasser à tout chasseur non inscrit au registre de battue,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 83-542 du 20 mai 1983 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Signé
Paul MOURIER